

Référence courrier :

CODEP-CAE-2024-049558

Monsieur le directeur

Société NAVAL GROUP

Place Bruat – BP 440

50100 Cherbourg-en-Cotentin

Caen, le 13 septembre 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 11 septembre 2024 sur le thème de Radioprotection dans le domaine « Radiographie industrielle en agence »

N° dossier : Inspection n° INSNP-CAE-2024-0139. N° SIGIS : T500206

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 11 septembre 2024 dans votre établissement de Cherbourg-en-Cotentin (50).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice, tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 11 septembre 2024 avait pour objet de contrôler par sondage les dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à l'activité de radiographie industrielle mise en œuvre dans votre établissement.

Dans un premier temps, l'inspection s'est déroulée par l'analyse à distance d'une partie des documents encadrant l'activité. Les inspecteurs ont ainsi examiné notamment les dispositions mises en place en matière d'organisation de la radioprotection, d'évaluation des risques, de classement du personnel, d'information et de formation des travailleurs, d'évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants, de suivi des vérifications en radioprotection, de suivi des matériels et des installations ainsi que la gestion de l'ensemble des sources radioactives couverte par l'autorisation CODEP-CAE-2023-062324.

Dans un second temps, sur place, les inspecteurs ont pu obtenir des réponses aux questions résiduelles issues de l'analyse documentaire après s'être entretenus principalement avec les personnes compétentes en radioprotection (PCR), avec le responsable du département contrôles non destructifs et le responsable d'activité nucléaire en qualité de représentant de la personne morale. Enfin, une visite des installations réservées à l'activité de radiographie industrielle a clôturé cette inspection.

Cette inspection a aussi permis de faire le point sur le suivi des demandes formulées lors des dernières inspections réalisées en 2021 et 2022.

Il ressort de cette inspection que l'organisation générale mise en place au regard de votre activité de radiographie industrielle pour la gestion des enjeux liés à la radioprotection des travailleurs et du public est très satisfaisante. En effet, l'organisation de la radioprotection paraît robuste et portée non seulement par les personnes compétentes en radioprotection, mais aussi par l'implication notable d'autres fonctions dans l'entreprise. Les vérifications de radioprotection sont bien suivies et révèlent rarement des non conformités. Les inspecteurs ont apprécié la transparence des échanges, l'implication de l'ensemble des personnes rencontrées au cours de cette inspection ainsi que la qualité des documents consultés.

Les inspecteurs ont toutefois noté le départ récent de la PCR « établissement », et que son remplacement devrait conduire à une réorganisation de la radioprotection. Il conviendra de rester vigilant à ce que ces changements ne perturbent pas une organisation qui est aujourd'hui pleinement fonctionnelle.

Les différentes demandes sont listées ci-dessous :

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Zonage intermittent

Les modalités de délimitation et de signalisation d'un zonage intermittent sont définies par l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006¹. Celui-ci prévoit que lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue la délimitation de la zone surveillée ou contrôlée peut être intermittente. Dans ce cas, la signalisation est assurée par un dispositif lumineux voire sonore qui est asservi à l'émission de rayonnement.

Au cours de la visite de l'installation équipée d'un générateur de rayonnements X qui se situe au niveau du bâtiment Roquebert, les inspecteurs ont relevé que, bien que prévu au regard de l'évaluation des risques, la signalisation d'un zonage du type « intermittent » quand le générateur de rayonnements X est sous tension (voyant orange allumé), n'était pas effectif. En effet, en l'absence de ce type de zonage, les règles applicables à l'accès d'un travailleur classé dans une zone rouge devraient être appliquées et notamment l'enregistrement individuel de chaque accès (Cf. article R. 4451-31 du code du travail). De plus, les consignes affichées à l'entrée de la salle de tir établissant un lien entre la signalisation lumineuse et le zonage mis en place, il sera opportun de les mettre à jour.

Demande II.1 : Mettre à jour le zonage de la salle précitée ainsi que les consignes d'accès associées

Suites de l'inspection inopinée du 25 février 2022

En réponse à la demande B1 de lettre CODEP-CAE-2022-013427 du 14 mars 2022, vous vous étiez engagé, dans l'optique de sécuriser la manutention des gammagraphes lors de contrôles radiographiques dans les sous-marins, à équiper tous les accès d'un dispositif de manutention pourvu d'un mécanisme de blocage en cas de chute.

Au cours de l'inspection, vos représentants n'ont pas été en mesure de préciser si cela avait été mis en place sur tous les accès. Il semblerait que cela ne soit pas techniquement possible sur tous les accès.

Demande II.2 : Préciser les actions mises en œuvre suites à la demande B1 de lettre CODEP-CAE-2022-013427. Justifier les éventuels changements par rapport à votre engagement initial.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

Inventaire des sources

Constat III.1 : Les inspecteurs ont relevé que la dernière version de l'inventaire des sources radioactives qui leurs a été présenté ne prenait pas en compte les 4 sources de ²³⁵U couvertes par l'autorisation

¹ Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants

CODEP-CAE-2023-062324. Vos représentant ont confirmé qu'il ne s'agissait pas d'une omission de leur part car les sources étant installées sur les sous-marins, elles ne sont plus détenues par votre entreprise. Une réflexion pourrait être menée quant à la pérennité de conserver les sources radioactives susmentionnées dans l'autorisation délivrée par l'ASN.

Organisation de la radioprotection

Observation III.1 : Les inspecteurs ont pris note que les courriers de désignation des PCR n'ont pas fait l'objet d'une mise à jour à la suite du changement de direction.

De plus, vos représentant ont confirmé que le document intitulé « *Répartition des tâches entre les conseillers en radioprotection désignés* » fera l'objet d'une mise à jour très prochainement afin de revoir l'organisation mise en œuvre à la suite du départ de la personne compétente principale.

Zonage de la salle n°2 – Bâtiment Radiguer

Observation III.2 : les inspecteurs ont confirmé à vos représentants que lorsque le générateur de rayonnements X est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la salle n°2 peut être suspendue.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Caen

signé

Jean-Claude ESTIENNE